



Benchmark « Hate Crimes »

Enregistrement des potentiels crimes de haine auprès des corps de police en Suisse, en Allemagne et en France

Juin 2023

Silvia Staubli, Anna Lena Grüninger, Jonas Hagmann¹

Depuis l'automne 2022, la police cantonale de Bâle-Ville enregistre différentes formes de crimes de haine - appelés ci-après crimes de haine potentiels - dans son système de rapport pour donner suite à un nouveau mandat politique. Ce benchmark a été établi afin de déterminer l'état de la saisie dans d'autres corps de police suisses - à savoir : est-ce que ceux-ci enregistrent également les délits de haine potentiels ? Et, si oui, comment ? L'enquête en ligne a été remplie par 25 corps de police en Suisse, ainsi que par des corps de police en Allemagne et en France. Les résultats montrent que parmi les 11 corps de police suisses qui, en plus de Bâle, enregistrent les délits de haine potentiels, il existe une relative uniformité en ce qui concerne les formes de délits enregistrés : la plupart des délits enregistrés sont ceux qui sont dirigés contre la religion, l'origine ethnique et/ou l'orientation sexuelle/l'identité de genre d'une personne. Les raisons pour lesquelles les autres corps de police n'enregistrent pas les délits de haine potentiels sont multiples, allant du manque de qualité des données à l'absence de pression politique, en passant par l'estimation qu'il n'y a pas d'incidents dans ce domaine. Cette pertinence thématique est d'ailleurs confirmée par la majorité des personnes interrogées.

¹ Dr. Silvia Staubli est collaboratrice scientifique, Anna Lena Grüninger est stagiaire universitaire et Dr. Jonas Hagmann est chef de division à la division des sciences policières. Les auteurs remercient les corps de police participants de Suisse et de l'étranger pour leur participation et leur disponibilité à fournir des renseignements. Le benchmark contient les classifications et recommandations techniques des auteurs. Celles-ci ne correspondent pas nécessairement à celles de la police cantonale de Bâle-Ville. Contact : kapo.polizeiwissenschaften@jds.bs.ch

Complément d'août 2024 :

L'art. 261^{bis} punit la **discrimination et l'incitation à la haine** envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur ethnie, de leur religion ou de leur orientation sexuelle. Les délits contre l'art. 261bis sont enregistrés par tous les corps de police suisses à l'intention de la SPC, les données sont disponibles en ligne sur le site de l'Office fédéral de la statistique (OFS) à partir de 2021.

Les « **Hate Crimes** », quant à eux, **désignent tous les actes punissables** commis sur la base de préjugés envers des personnes, fondés sur des caractéristiques identitaires sensibles, réelles ou attribuées, qu'elles partagent avec un groupe. Ils font donc partie de l'article 261bis, mais vont au-delà et sont plus vastes.

Dans le présent benchmark ou l'enquête sur laquelle il se base, cette délimitation par rapport à l'article 261bis n'a pas été explicitement abordée.

En juin 2024, l'OFS, section Police, a réalisé, dans le cadre d'une préconsultation à l'attention de la CCDJP, une enquête auprès des 11 corps de police qui ont indiqué dans le présent benchmark qu'ils saisissaient les crimes de haine. Lors de cette enquête, le Hate Crime a été clairement distingué de l'article 261bis. L'enquête a montré que seuls cinq corps de police recensent les crimes de haine en dehors de l'art. 261bis

Table des matières

Table des Figures	4
Table des Tableaux	4
1. Introduction	5
2. Méthode	6
3. Enregistrement auprès de la police cantonale de Bâle-Ville	7
4. Enregistrement auprès des corps de police suisses	8
4.1 Qui saisit, depuis quand, pourquoi et comment.....	8
4.2 Contrôle de qualité	13
4.3 Pourquoi les crimes de haine ne sont pas explicitement saisis.....	14
4.4 Évaluation de la pertinence thématique.....	14
5. Comparaison entre les pays : saisie des crimes de haine en Allemagne et en France	15
6. Discussion	16
6.1 Déclarations sur l'ampleur des crimes de haine	17
6.2 Obstacles (dans) la saisie	18
7. Recommandations	19

Table des Figures

Figure 1: Corps de police cantonaux et municipaux qui enregistrent les délits de haine..... potentiels (n=11 plus Bâle-Ville en orange).....	8
Figure 2: Date d'introduction de la saisie des potentiels crimes de haine (n=11 plus Bâle-Ville en orange)	9
Figure 3: Formes de crimes de haine saisies par les corps de police (n=11, sans Bâle-Ville, réponses multiples).....	9
Figure 4: Responsabilité lors de la saisie (nb de cas, n=11, sans Bâle-Ville, réponses multiples)	10
Figure 5: Type de saisie (nombre de cas, n=11, sans Bâle-Ville, réponses multiples)	11
Figure 6: Type d'information sur les nouveautés dans la saisie des potentiels crimes de..... haine (nombre de cas, n=11, sans Bâle-Ville, réponses multiples).....	12
Figure 7: Attitude personnelle et pertinence pour le travail de la police (nb de cas, n=25, sans Bâle-Ville)	14

Table des Tableaux

Tableau 1: Responsabilité lors de la saisie : combinaisons de réponses multiples.....	10
Tableau 2: Responsabilité lors de la saisie, réponse « autre »	10
Tableau 3: Type de saisie : combinaisons de réponses multiples.....	11
Tableau 4: Type de saisie, réponse « autre ».....	11
Tableau 5: Type d'information sur les nouveautés dans la saisie des potentiels crimes de..... haine: combinaisons de réponses multiples.....	12
Tableau 6: Méthode de vérification de la saisie correcte des potentiels crimes (par ex. crime... de haine) dans le système de rapport de police (question ouverte, sans Bâle-Ville).....	13
Tableau 7: Méthode utilisée pour vérifier si les faits dénoncés constituent effectivement un..... crime de haine (question ouverte, sans Bâle-Ville)	13

1. Introduction

Ce benchmark repose sur la demande politique d'enregistrer statistiquement les agressions contre les personnes LGBT+¹ (lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels)². Les agressions fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sont une forme de crime de haine et sont désignées en anglais par le terme « hate crimes ». Le terme « hate crimes » englobe tout acte punissable contre la vie, l'intégrité physique, la liberté et le patrimoine, fondé sur des préjugés à l'encontre de personnes, basés sur des **caractéristiques identitaires sensibles**, réelles ou attribuées, qui les relie à un groupe telles que la couleur de peau, l'origine, la nationalité, la religion, le sexe ou l'orientation sexuelle³. Il s'agit ainsi de mépris, d'intentions d'exclusion et de haine envers les personnes concernées. Les crimes de haine comprennent toujours deux éléments : un délit pénal et un motif de préjugé.

Les agressions physiques et psychologiques à l'encontre des personnes LGBT+ sont non seulement régulières mais également en augmentation, comme le montre le dernier rapport basé sur la Helpline LGBT+ lancée en 2016⁴. De plus, les individus ne sont pas les seuls à être pris pour cible. Des attaques ont également eu lieu récemment lors de manifestations, comme par exemple lors d'une lecture effectuée par des drag queens à un public d'enfants à Zurich, qui a été perturbée par le groupe d'extrême droite Junge Tat⁵. De telles agressions attisent la peur et l'insécurité des personnes concernées et de la communauté⁶. Comme les crimes de haine sont commis uniquement sur la base d'une caractéristique de la personnalité de l'auteur, ils visent directement son identité. C'est pourquoi ces agressions ont un effet traumatisant et stigmatisant⁷. Les agressions ne se produisent pas seulement dans l'espace public, mais sont également présentes dans les médias sociaux et sur Internet, sous la forme de « messages de haine » ou « hate speech »⁸. Dès lors, pour mieux comprendre l'ampleur de ces agressions et de ces attaques à l'échelle nationale mais également cantonale - et pouvoir ainsi mieux les combattre, il est nécessaire de disposer d'un relevé statistique approfondi, qui n'est que partiellement disponible à ce jour. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé, dans le cadre de sa Stratégie pour le développement durable (SDD) 2030, d'améliorer les données relatives à la discrimination des personnes LGBT+ par différentes mesures, comme expliqué dans son rapport en réponse au postulat 16.3961 Reynard⁹. En effet, quantifier les incidents à l'aide de questions standardisées, comme celles utilisées dans les sondages, permet de rendre plus tangible l'ampleur des agressions. Cependant, en raison de la formulation étroite, seules des informations préconçues peuvent être collectées. De plus, les agressions et les discriminations peuvent se présenter sous différentes formes et dans différents domaines de la vie. Il est ainsi difficile de les délimiter, surtout en cas de discrimination multiple¹⁰. Pour une compréhension globale, il est donc nécessaire de compléter ces informations par des informations qualitatives, comme il en est par exemple dans le cadre de procédures d'enquête.

L'enregistrement des agressions contre les personnes LGBT+ est réclamé depuis longtemps par différentes interventions politiques au niveau national et cantonal. Outre l'enregistrement, il est également question de poursuites pénales plus conséquentes. Un premier pas dans cette direction a été fait avec l'extension de la norme pénale antiraciste (article 261bis du Code pénal), qui a été décidée en 2018 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2020. Celle-ci prévoit l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et oblige les autorités de poursuite pénale à traiter de tels délits.

Pour donner suite aux interventions politiques, la saisie des violences à l'encontre des personnes LGBT+ est en cours d'examen dans différents corps de police, certains ont d'ailleurs doré et déjà mis en place la saisie de telles agressions. Bien que les attaques contre des personnes LGBT+ bénéficient d'une grande attention politique et médiatique, elles ne sont cependant pas la seule forme de crime de haine. D'un point de vue scientifique, ces enjeux soulèvent la question de savoir quelles autres formes de délits il serait judicieux de recenser. Dans ce contexte, la police cantonale de Bâle-Ville a décidé d'inclure différentes formes de délits de haine potentiels dans le recensement. Celles-ci ont été introduites à l'automne 2022 dans le système de rapport MText, dans le module « Hate Crime ». Ce benchmark a été réalisé afin de déterminer l'état de la mise en œuvre dans d'autres corps de police. Le benchmark a pour objectif de mettre en évidence les forces et les faiblesses des possibilités d'enregistrement des potentiels crimes de haine par les corps de police et d'en déduire les meilleures pratiques, en se basant sur la **question** de savoir si et comment les corps de police en Suisse enregistrent les délits de haine potentiels. Ci-après, les méthodes sont d'abord brièvement expliquées, puis les résultats sont présentés. Une discussion s'ensuit et des recommandations sont formulées en conclusion.

2. Méthode

Les benchmarks sont des études comparatives qui, sur un thème donné, comparent la pratique de la police cantonale de Bâle-Ville à celle d'autres corps de police et en tirent des conclusions pour la police cantonale de Bâle-Ville. A cet effet, une comparaison avec des corps de police urbains plus importants, qui présentent un environnement de travail similaire à celui de la police cantonale de Bâle-Ville, s'impose. Dans le cadre de ce benchmark, sur le thème de la saisie des potentiels crimes de haine, il a toutefois été décidé de réaliser une enquête complète, c'est-à-dire d'interroger tous les corps de police de Suisse. Cela permet d'obtenir une image complète d'une problématique politique actuelle et largement débattue dans la société. En outre, l'Alsace et le Land de Bade-Wurtemberg sont également intégrés dans l'enquête afin de prendre en compte l'influence de la position du canton de Bâle-Ville, en tant que canton frontalier, sur le travail de la police cantonale de Bâle-Ville. Cela favorise une meilleure compréhension du travail de leurs collègues dans la zone tri-nationale et contribue par conséquent à une coopération efficace. Cet aspect transnational est particulièrement important dans le cadre du canton de Bâle-Ville, mais cela concerne également de nombreux autres cantons frontaliers de Suisse. En plus, de manière générale, le fait de découvrir d'autres systèmes de police nationaux permet à la police suisse de trouver de nouvelles impulsions et idées et de se mettre en réseau dans le paysage policier européen élargi.

Premièrement, le benchmark évalue si les corps de police en Suisse enregistrent les agressions envers des personnes LGBT+ et d'autres personnes concernées par des crimes de haine. Deuxièmement, il s'agit de déterminer comment ces potentiels crimes sont enregistrés. Pour effectuer cette enquête, un questionnaire en ligne a été créé en allemand et en français. Le lien vers l'enquête a été envoyé par e-mail aux personnes de contact qui avaient par ailleurs été informées au préalable de l'enquête par téléphone. Une brève description de l'enquête a été jointe à l'e-mail dans laquelle l'anonymat était notamment garanti. La période d'enquête s'étendait sur trois semaines, entre le 14 février et le 7 mars 2023. Au total, tous les corps de police cantonaux, quatre corps municipaux ainsi que des collaborateurs de la *Gendarmerie Nationale Française*¹¹ de Col-

mar et du *Bundeskriminalamt (BKA)* allemand ont été contactés, ce qui correspond à une population de n=31. Jusqu'à la clôture de l'enquête le 24 mars 2023, tous les corps de police cantonaux, à l'exception des cantons du Jura et de Genève, les corps de police municipaux de Saint-Gall et de Zurich ainsi que les personnes de contact d'Allemagne et de France ont répondu à l'enquête. L'échantillon final était par conséquent composé de n=27, ce qui correspond à un taux de réponse très élevé de 87,1 %¹². Dans les chapitres suivants, à l'exception de l'année d'introduction de la saisie connue du public, les réactions des corps interrogés sont présentées de manière anonyme ou groupées. Ce mode de présentation suit l'intention de ce benchmark. Il n'est pas question d'établir des profils individuels ou des classements mais d'identifier les pratiques dominantes et les bonnes pratiques du domaine policier suisse, ce afin d'améliorer la gestion du domaine thématique.

3. Enregistrement auprès de la police cantonale de Bâle-Ville

Pour répondre à la demande politique de saisir et recenser les agressions contre les personnes LGBT+, la police cantonale de Bâle-Ville saisit depuis novembre 2022 les potentiels délits de toute nature motivés par des préjugés dans le rapport de police, permettant ainsi d'établir un rapport à partir de cette même-base de donnée¹³. Avec la mise en œuvre de cette stratégie, une lettre d'information a été envoyée en interne à tous les collaborateurs et collaboratrices de la police cantonale de Bâle-Ville début novembre pour les informer de la nouvelle saisie. De plus, une formation sur le thème LGBT+ est en cours de planification.

Les motifs de ces potentiels crimes de haine ne visent pas seulement l'identité sexuelle, mais concernent également par exemple la religion ou l'origine ethnique. C'est pourquoi **le système de rapport MText** permet de sélectionner **dans un module séparé** différents mots-clés (ethnie ou origine/religion/orientation sexuelle ou identité de genre/autre, p. ex. handicap/déficience) comme motifs du potentiel crime de haine. Le fait que la police demande à la victime s'il existe un motif à l'origine de l'acte évite de devoir aborder la victime de manière spécifique, par exemple en ce qui concerne sa propre orientation sexuelle, sa religion ou son handicap. Ce n'est qu'au cours de la procédure que l'on peut déterminer s'il s'agit d'un délit ou non. La saisie dans MText se base sur la perception subjective de la victime et se fait donc indépendamment du fait qu'il s'agisse ou non d'un délit.

En Suisse, le canton de Bâle-Ville est le seul canton dans lequel la police judiciaire est subordonnée au ministère public. De plus, le canton entretient, dans les structures de la police cantonale, une police de sécurité qui, bien que se rendant souvent sur place en premier, n'est pas habilitée à mener des enquêtes ou des interrogatoires. La séparation de la police cantonale et de la police judiciaire est importante en ce qui concerne le traitement ultérieur des données pertinentes pour la police, par exemple en cas de potentiels crimes de haine. La police cantonale de Bâle-Ville et la police judiciaire utilisent des logiciels différents, ce qui peut entraîner des pertes d'informations, des erreurs et des retards¹⁴.

4. Enregistrement auprès des corps de police suisses

4.1 Qui saisit depuis quand, pourquoi, quoi et comment

Dix corps de police cantonaux ainsi que la police municipale de Zurich saisissent les potentiels crimes de haine, ce qui correspond à 41 % (ou 48 % de toutes les polices cantonales si l'on inclut Bâle-Ville). Dans la plupart des cas, l'introduction de l'enregistrement est due à un mandat politique (4x) ou à une décision de la direction de la police (2x). La mise en œuvre des directives relatives à la statistique policière de la criminalité, l'enregistrement sur la base des directives de l'Office fédéral de la statistique et la norme pénale antiraciste (article 261bis du Code pénal) sont respectivement cités une fois comme justification de la saisie des potentiels crimes de haine.

Les dix corps de police cantonaux et la police municipale de Zurich qui saisissent les potentiels crimes de haine sont indiqués sur la carte de la Suisse (Figure 1):

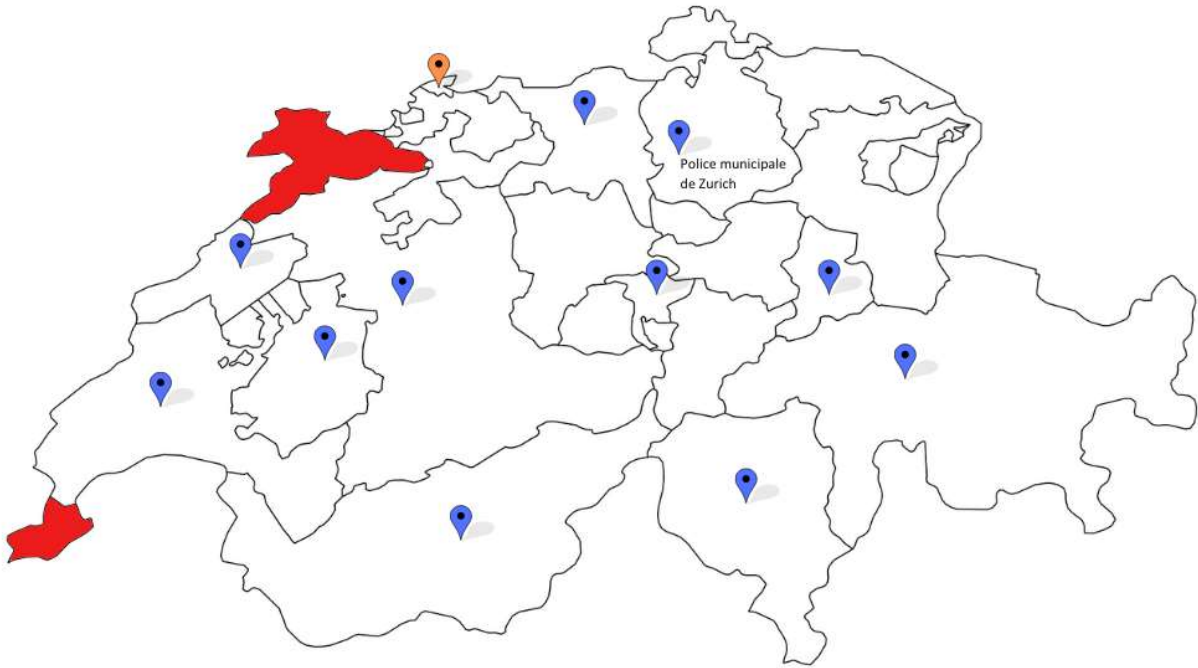


Figure 1: Corps de police cantonaux et municipaux qui enregistrent les délits de haine potentiels (n=11 plus Bâle-Ville en orange)

Les cantons de Glaris et de Vaud ont été les premiers à introduire la saisie des potentiels crimes de haine, car ils saisissent ces crimes depuis plus de cinq ans (Figure 2). Les cantons romands de Fribourg et de Neuchâtel ont également mis en place la saisie des potentiels crimes de haine relativement tôt, avec une introduction il y a deux à cinq ans. Il en va de même pour le canton des Grisons et la police municipale de Zurich. Dans le canton de Berne, la saisie des potentiels crimes de haine a été introduit au cours des six derniers mois.

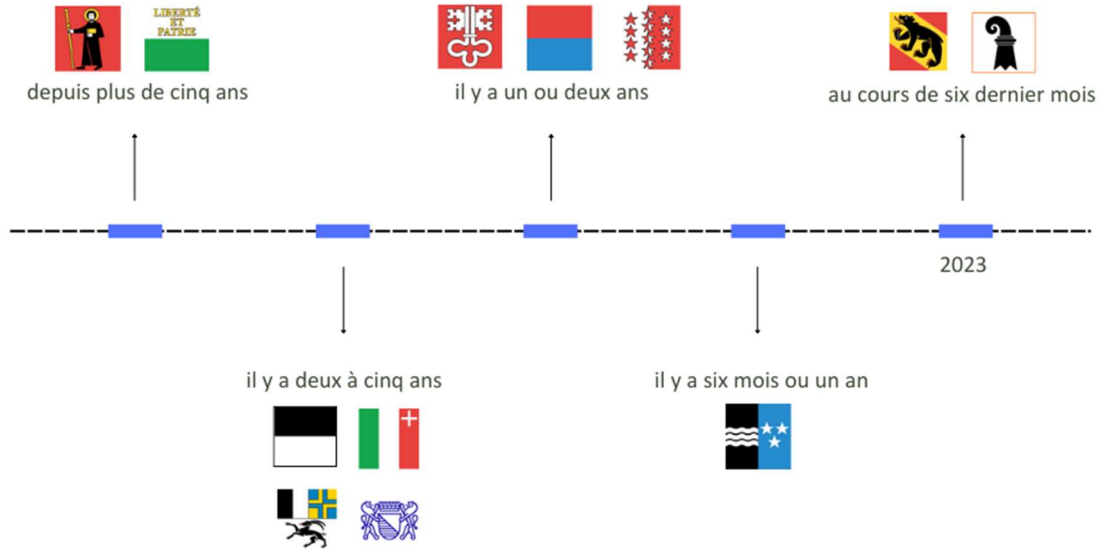


Figure 2: Date d'introduction de la saisie des potentiels crimes de haine (n=11 plus Bâle-Ville en orange)

La plupart des corps de police saisissent les potentiels crimes dirigés contre la **religion, l'orientation sexuelle/l'identité de genre** et/ou **l'origine ethnique** (Figure 3). Quatre corps de police saisissent en **outre d'autres catégories de crimes de haine**. Il s'agit des délits de haine contre les personnes handicapées/atteintes, contre les marginaux, des crimes de haine politique et du harcèlement sexuel dans l'espace public.

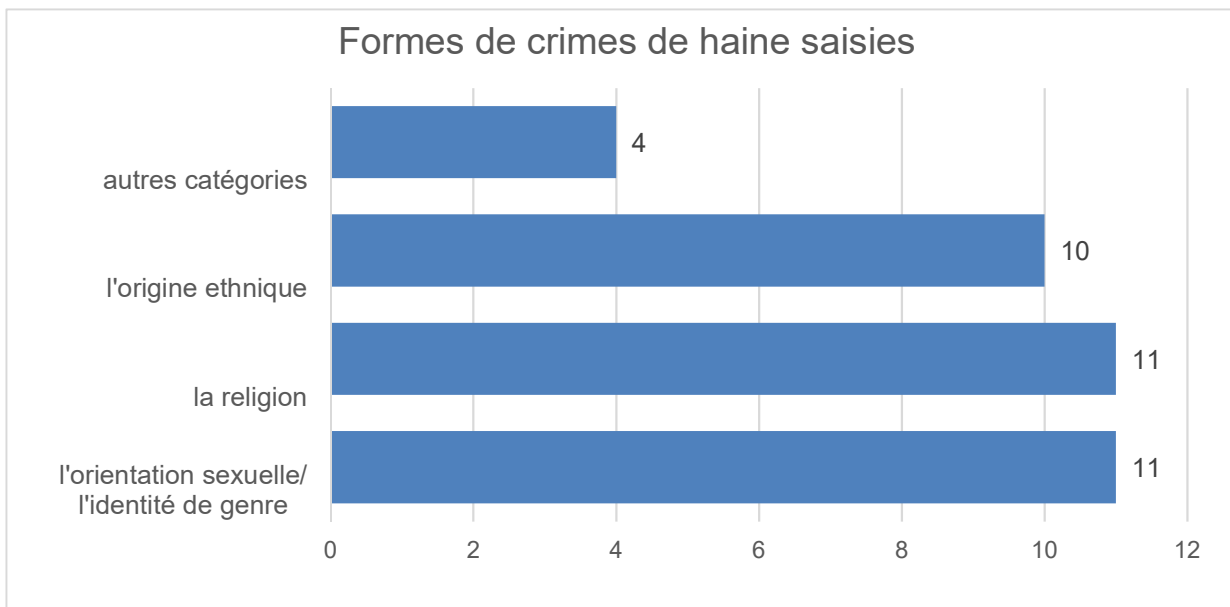


Figure 3: Formes de crimes de haine saisies par les corps de police (n=11, sans Bâle-Ville, réponses multiples)

Plusieurs réponses étaient possibles quant à la **question de la responsabilité** de l'enregistrement des potentiels crimes de haine. Les résultats montrent que la responsabilité de la saisie incombe le plus souvent au policier ou à la policière lors de la constatation des faits, que ce soit au poste de police ou sur place (9x) (Figure 4).

La responsabilité incombe également souvent à la personne qui établit le rapport de police (7x). Outre ces deux domaines, la personne chargée de la procédure d'enquête policière (3x) ainsi que de la procédure d'instruction par le ministère public (1x) ont été choisies dans quelques cas, mais toujours en combinaison avec l'une des réponses précédentes (Tableau 1). Il en résulte qu'aux yeux des personnes interrogées, la responsabilité concerne différentes personnes ou différents domaines. Sous « Autre », différents services ont en outre été mentionnés, comme, par exemple, le département d'analyse stratégique et de statistiques policières (Tableau 2).

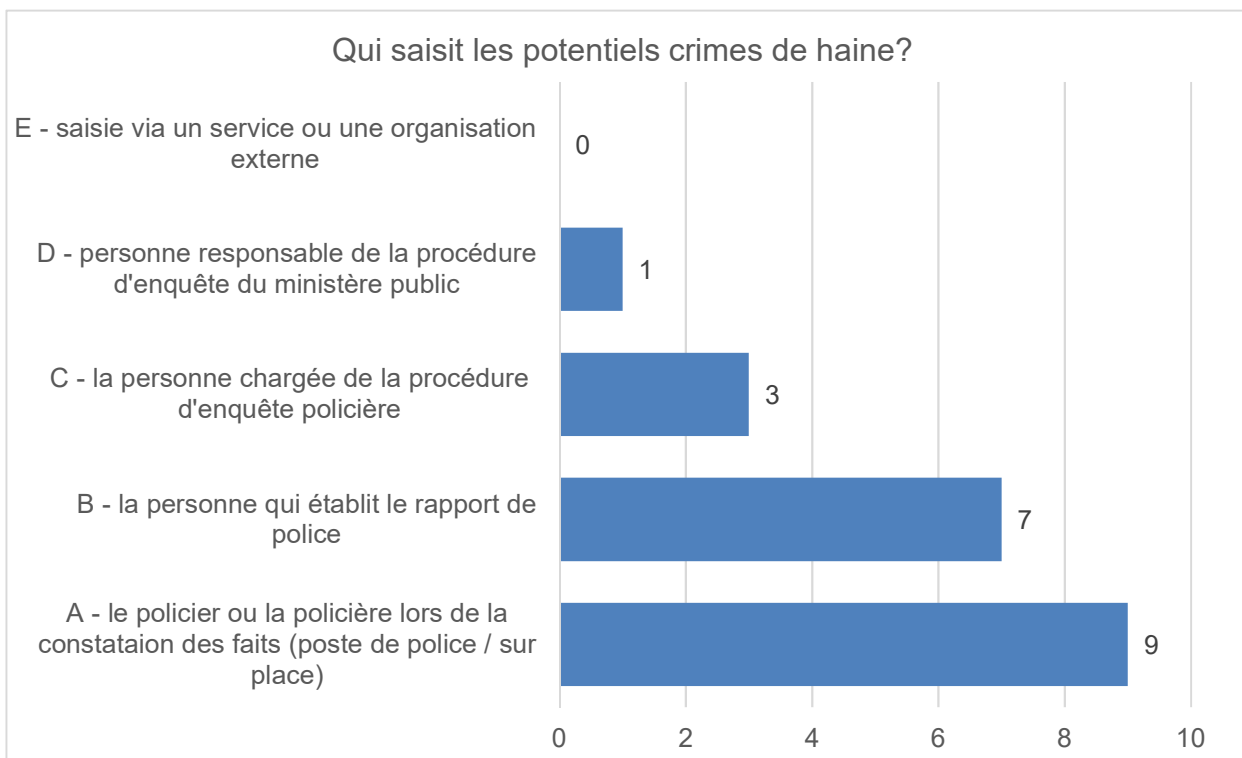


Figure 4: Responsabilité lors de la saisie (nb de cas, n=11, sans Bâle-Ville, réponses multiples)

Combinaisons	A	B	C	D	E
4 x A (uniquement)	4	0	0	0	0
3 x AB	3	3	0	0	0
2 x ABC	2	2	2	0	0
1 x B (uniquement)	0	1	0	0	0
1 x BCD	0	1	1	1	0

Tableau 1: Responsabilité lors de la saisie : combinaisons de réponses multiples

Qui saisit les potentiels crimes de haine? Réponse « Autre » (question ouverte)
Le KAS établit les statistiques détaillées sur la base de la saisie effectuée par les policiers de première ligne (assurance qualité, uniformité, traitement des délits de haine à motivation multiple ou intersectionnelle ; le contrôle interne de la qualité (service d'information) ; le Département d'analyse stratégique et de statistiques policières

Tableau 2: Responsabilité lors de la saisie, réponse « autre »

Plusieurs réponses étaient également possibles à la question qui visait à savoir **comment les potentiels crimes de haine devaient être saisis**. Les crimes de haine sont souvent saisis par le service de traitement des données de la police (6x), plus rarement par la sélection d'une case ou d'un événement listé dans le système de rapport de police (2x), avec un module propre dans le système de rapport de police (2x) ou à l'aide d'une description en texte libre (1x) (Figure 5).

Dans la plupart des cas, une combinaison est mentionnée (Tableau 3) et, dans tous les cas, le service de traitement des données interne à la police est impliqué dans la saisie, comme le montre la figure 5. Dans certains corps de police, « Hate Crime » est également saisi comme mot-clé. Les autres réponses données dans le champ de texte libre « Autres » sont la saisie dans le système de gestion des interventions, la sélection d'un code spécifique ou la sélection dans une liste du journal Polis (Tableau 4).

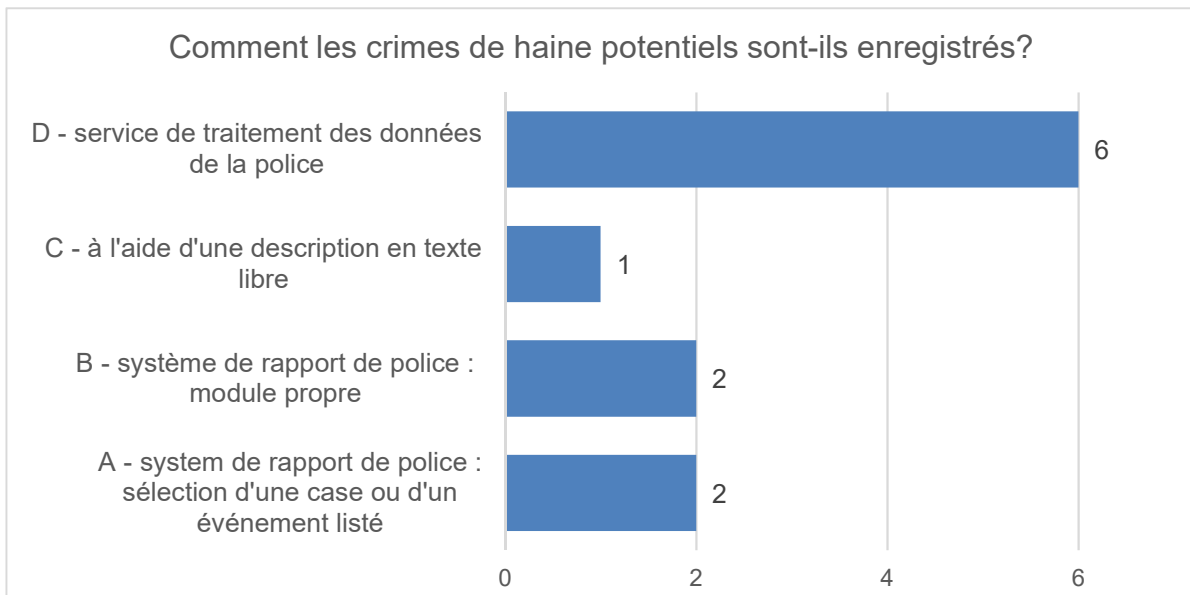


Figure 5: Type de saisie (nombre de cas, n=11, sans Bâle-Ville, réponses multiples)

Combinaisons	A	B	C	D
1 x A (uniquement)	1	0	0	0
1 x B (uniquement)	0	1	0	0
3 x D (uniquement)	0	0	0	3
1 x AD	1	0	0	1
1 x BD	0	1	0	1
1 x CD	0	0	1	1

Tableau 3: Type de saisie : combinaisons de réponses multiples

Comment les crimes de haine potentiels sont-ils enregistrés? Réponse « Autre » (question ouverte)
Sélection dans la liste (événement) du journal Polis. Aucune rubrique correspondante n'a été mise en œuvre dans les rapports ultérieurs ; Définir le mot-clé « Hate Crime » ; Saisie dans le système de gestion des interventions ; Code spécifique au texte ; Selon l'art CPS 261 bis

Tableau 4: Type de saisie, réponse « autre »

Il a également été demandé si et comment les membres des corps de police avaient été **informés des nouveautés** concernant la saisie des potentiels crimes de haine. Les membres de six des onze corps de police concernés ont été informés. Plusieurs réponses étaient possibles à la question concernant le type d'information. La plupart du temps, les membres du corps de police ont été informés des nouveautés via Intranet (4x) ou personnellement, par exemple lors d'une séance d'information (3x) (Figure 6). Une newsletter a été utilisée deux fois (Tableau 5). Les autres possibilités (réponse « Autres ») sont la communication interne via la plateforme de connaissances, l'offre de e-learning ou la communication dans le rapport.

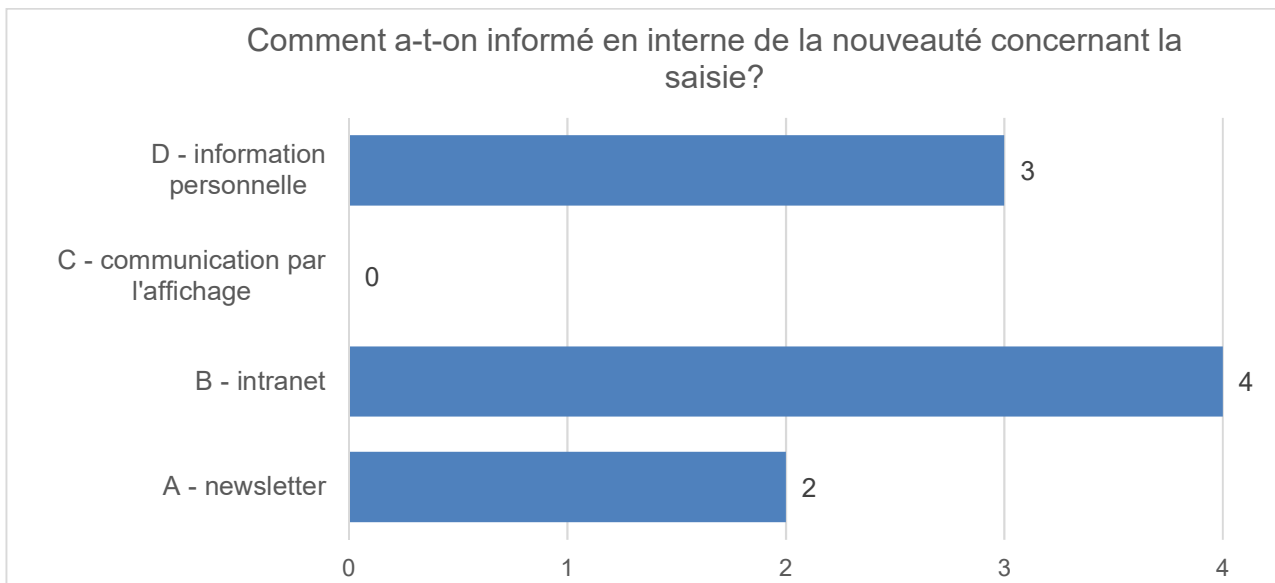


Figure 6: Type d'information sur les nouveautés dans la saisie des potentiels crimes de haine (nombre de cas, n=11, sans Bâle-Ville, réponses multiples)

Combinaisons	A	B	C	D
1 x A (uniquement)	■			
2 x B (uniquement)		■		
1 x D (uniquement)				■
1 x ABD	■	■		■
1 x BD		■		■

Tableau 5: Type d'information sur les nouveautés dans la saisie des potentiels crimes de haine: combinaisons de réponses multiples

Trois des onze corps de police offrent **des formations** sur la saisie des potentiels crimes de haine. Un autre corps de police a indiqué qu'une offre de telles formations était en cours de planification. Les formations offertes sont obligatoires dans les trois corps de police. Cependant, les formations n'ont pas lieu à un rythme régulier.

Il existe de grandes différences dans la **durée des formations offertes**: dans le premier corps de police, la formation dure entre deux et trois heures selon le niveau hiérarchique et est effectuée sous forme de formation continue en présentiel. Dans le deuxième corps de police, il faut suivre un e-learning obligatoire d'une durée de 45 minutes. En outre, les nouveaux membres du corps de police sont sensibilisés et introduits à la thématique au moyen d'un module. Le troisième corps de police informe ses membres dans le cadre du rapport des cadres au moyen d'une présentation d'une demi-heure. En outre, la saisie des potentiels crimes de haine est abordée dans

différents organes, dans la formation des cadres et lors des nouvelles entrées dans le corps de police. En conséquence, la formation a lieu au moment du passage dans le corps de police ou lors de la formation des futurs cadres.

4.2 Contrôle de qualité

Dix des onze corps de police indiquent qu'ils vérifient à l'interne si un potentiel crime a été correctement saisi dans le système de rapport de police. Cela vaut également pour les potentiels crimes de haine. La procédure de vérification de la saisie correcte des délits potentiels varie fortement, comme le montre le Tableau 6. Nous vérifions, au cours du traitement ultérieur de la plainte et parmi les onze corps de police qui saisissent les informations, si les faits dénoncés pourraient effectivement constituer un délit de haine (Tableau 7).

Comment vérifie-t-on si un délit potentiel (par ex. un délit de haine potentiel) a été correctement saisi dans le système de signalement ?	Nombre de corps
Vérification par la personne responsable de la recherche interne de la police judiciaire ainsi que par les responsables de la statistique policière de la criminalité (SPC)	2
Vérification des rapports par la personne chargée de la correction ou par la personne responsable du traitement des dossiers	2
Sélection de journaux de police par les collaborateurs de la protection contre la violence	1
Vérification à l'aide de mots-clés afin d'enregistrer les délits le plus correctement possible	1
Vérification de la saisie par le service d'analyse criminelle et, le cas échéant, consultation de la personne responsable du dossier	1
Responsabilité du contrôle du groupe spécialisé analyse (stratégique) et développement, il s'agit d'une vérification des données et non d'une saisie ultérieure.	1
Vérification et complément des rapports de police et des saisies par le contrôle de qualité (service d'information)	1
Vérification par la personne responsable avant la transmission des informations à l'Office fédéral de la statistique à l'intention de la SPC	1

Tableau 6: Méthode de vérification de la saisie correcte des potentiels crimes (par ex. crime de haine) dans le système de rapport de police (question ouverte, sans Bâle-Ville)

Où, dans la suite du traitement de la plainte, un contrôle est-il effectué pour déterminer s'il pourrait effectivement s'agir d'un délit de haine ?	Nombre de corps
La correction du rapport donne la possibilité de vérifier les faits quant à un éventuel crime de haine	2
Le département d'analyse criminelle examine les faits afin de déterminer s'il s'agit d'un crime de haine	2
Sur la base de témoignages de personnes concernées, de la perception de tiers et de nos propres constatations	1
Résulte en règle générale de l'état de fait du rapport ou de l'audition (si cela n'est pas déjà clair sur la base du texte du journal)	1
Vérification sur la base des preuves personnelles et matérielles (service d'information)	1
La personne en charge du dossier est responsable de la vérification	1
Lors de l'examen par les gestionnaires de dossiers et ensuite par les analystes stratégiques	1
Lors de la vérification de la saisie, de la clôture du cas dans le système de déclaration	1
Lors des examens habituels	1

Tableau 7: Méthode utilisée pour vérifier si les faits dénoncés constituent effectivement un crime de haine (question ouverte, sans Bâle-Ville)

4.3 Pourquoi les crimes de haine ne sont pas explicitement saisis

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles les corps de police cantonaux ou municipaux ne saisissent pas explicitement les potentiels crimes de haine. D'une part, la **pertinence** et la **qualité des données collectées** sont remises en question à plusieurs reprises. Cela est justifié d'une part par les délinquants inconnus et d'autre part par l'évaluation subjective du motif. Dans le cadre de l'établissement des faits ou de la procédure d'enquête policière, il ne serait pas possible de faire des déclarations différenciées sur le motif, raison pour laquelle des suppositions sur le motif de l'acte devraient être décidées et anticiperaient un jugement ultérieur. D'autre part, la **sensibilité des données hautement personnelles et dignes de protection**, telles que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'appartenance religieuse ou l'origine ethnique, qui par conséquent ne doivent pas être enregistrées dans les systèmes de la police, est citée comme motif. Finalement, une telle saisie des motifs de l'infraction génère une **charge de travail** très élevée, ce qui ne peut pas être justifié en raison du faible gain informatif qui résulte de la saisie.

Les autres raisons mentionnées pour lesquelles les potentiels crimes de haine ne sont pas explicitement enregistrés sont le nombre insignifiant de potentiels crimes de haine (4x), le manque de ressources (3x) ainsi que l'effort disproportionné lié à l'écartement des données personnelles hautement personnelles qui serait nécessaire pour la saisie des potentiels crimes de haine de tout enregistrement (1x). De plus, deux corps de police indiquent que le thème n'a pas été abordé jusqu'à présent et qu'il n'existe pas de pression politique exigeant un changement de la procédure actuelle. La raison avancée dans ce cas de figure est que la statistique policière de la criminalité n'exige pas de codification explicite des délits de haine potentiels. Un autre corps de police justifie son renoncement par sa participation au Swiss Crime Survey 2022 et à son propre rapport d'approfondissement¹⁵.

4.4 Évaluation de la pertinence thématique

Après les questions détaillées sur la saisie des délits de haine potentiels par la police, deux autres questions ont été posées concernant l'attitude personnelle face au thème des délits de haine et l'évaluation de la pertinence du thème pour le travail de la police. L'objectif de ces questions était de déterminer comment les experts perçoivent et évaluent la pertinence du thème. La réponse aux deux questions était facultative. La plupart des personnes interrogées considèrent le thème comme **plutôt important**, tant sur le plan personnel que pour le travail de la police (Figure 7).

Quelques personnes interrogées ont une position neutre, tant sur le plan personnel que sur le plan du travail de la police ; dans ce cas, la position neutre personnelle se recoupe en partie avec l'évaluation neutre de l'importance pour le travail de la police. Peu de personnes interrogées estiment que le thème est (plutôt) sans importance à titre personnel ou pour le travail de la police. En revanche, un nombre n'important de personnes interrogées considèrent le thème comme très important, au moins à titre personnel et en partie également pour le travail de la police.

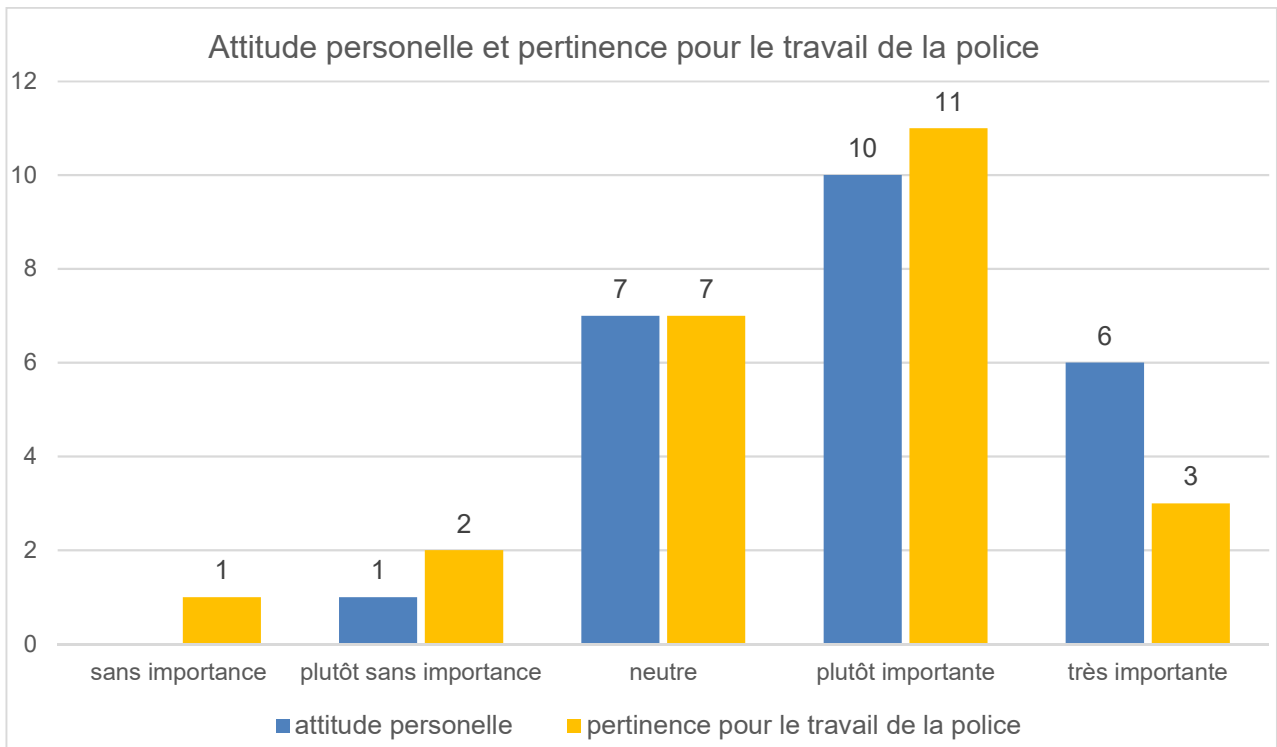


Figure 7: Attitude personnelle et pertinence pour le travail de la police (nb de cas, n=25, sans Bâle-Ville)

5. Comparaison entre les pays : saisie des crimes de haine en Allemagne et en France

Afin de déterminer si et comment les potentiels crimes de haine sont également enregistrés dans les pays voisins, l'enquête a été envoyée à des contacts de référence en France et en Allemagne, fondés sur la très bonne coopération trinationale entre la police cantonale de Bâle-Ville et les régions voisines. L'enquête a finalement été remplie par un fonctionnaire *du Bundeskriminalamt (BKA)* et une fonctionnaire de la *Gendarmerie nationale française* de Colmar.

Les résultats montrent que l'enregistrement des potentiels crimes de haine a été introduit en **Allemagne en 2001**, il y a donc plus de 20 ans. L'Allemagne y saisit les catégories de la religion, de l'orientation sexuelle/l'identité de genre, de l'origine ethnique et autres. La catégorie « autres » comprend la nationalité, la couleur de peau, les convictions, le statut social, les handicaps physiques/ psychiques et l'apparence physique. La décision d'introduire cette saisie revenait à l'organe spécialisé compétent. La police et le Ministère fédéral allemand de l'Intérieur et du Territoire ont à leur tour décidé de l'introduction du système de définition de la criminalité politiquement motivée, qui comprend entre autres les actes motivés par des préjugés¹⁶. Les potentiels crimes de haine sont enregistrés par la personne responsable lors de l'établissement du rapport et par la personne compétente de la police judiciaire dans le cadre de la procédure d'enquête policière. Dans le système de rapport de police, une case doit être sélectionnée et une description est en outre nécessaire dans le champ de texte libre. Il existe cependant des réglementations différentes dans les Länder, mais la sélection d'au moins une valeur d'un catalogue ainsi que la description dans le champ de texte libre sont prescrites. Le corps de police a été informé des nouveautés non seulement par une newsletter mais également personnellement (par exemple lors

d'une réunion d'information). L'information par le biais d'une correspondance interne à la police et de manifestations dans le cadre de la formation et de la formation continue varie d'un Land à l'autre. Des formations concernant la saisie des potentiels crimes de haine sont organisées. Ni la durée de ces formations ni leur caractère obligatoire ne sont connus. En principe, les formations ont déjà lieu dans le cadre de la formation de la police. Des formations continues ciblées sont proposées aux personnes chargées d'enregistrer ou d'évaluer les potentiels crimes de haine. En Allemagne, il existe un contrôle pour vérifier si un potentiel crime, par exemple un crime de haine, a été correctement saisi dans le système de rapport de police. Ce contrôle est effectué dans le cadre de l'assurance qualité à l'aide de la présentation en texte libre des faits succincts dans les offices de police judiciaire des Länder respectifs ainsi qu'à l'Office fédéral de police judiciaire. En outre, il est possible de vérifier si un crime est effectivement un potentiel crime de haine et, par conséquent, de réinterpréter un délit dans le cadre de l'ensemble des enquêtes de police judiciaire. Comme ses collègues suisses, la personne consultée considère le thème des crimes de haine comme important, tant sur le plan personnel que pour le travail de la police.

En **France**, la saisie a été introduit il y a deux à cinq ans, la direction générale de la *Gendarmerie nationale française* a décidé de cette introduction. La saisie distingue également différentes catégories de potentiels crimes de haine, à savoir la religion, l'orientation sexuelle/l'identité de genre, l'origine ethnique et autres (« Toutes les formes de discriminations sont prises en compte »). Le potentiel crime peut être saisi par le policier ou la policière lors de la constatation des faits, que ce soit au poste de police ou sur place. Une saisie est également possible via un service spécialisé ou une organisation externe. La saisie des potentiels crimes de haine relève de la responsabilité du service interne de la police chargée du traitement des données. Le corps de police a été informé de la nouveauté concernant la saisie par une newsletter interne. La *Gendarmerie nationale française* ne propose pas de formation sur la saisie des potentiels crimes de haine. Il y a cependant un contrôle interne pour vérifier si les potentiels crimes, y compris les potentiels crimes de haine, ont été correctement saisis dans le système de rapport de police. La responsabilité incombe à une autorité centrale qui vérifie les rapports et la terminologie. Dans la suite du traitement de la plainte, le ministère public s'occupe des faits. La qualification de l'infraction en tant que crime de haine est alors vérifiée et, le cas échéant, confirmée. En France également, la question des crimes de haine est considérée comme très importante, tant sur le plan personnel que pour le travail de la police.

6. Discussion

Le thème des « Hate Crimes » ou crimes de haine est très présent dans le paysage politique et médiatique suisse. Il est notamment souligné qu'il n'existe pas de chiffres fiables sur l'ampleur des agressions contre des personnes présentant des caractéristiques identitaires sensibles pouvant être mises en relation avec la religion, l'identité de genre, l'ethnie, une déficience/un handicap, etc. Afin de combler cette lacune et d'obtenir plus d'informations sur le nombre et les circonstances des délits de haine, plusieurs interventions politiques ont été déposées pour obliger les corps de police à enregistrer les potentiels crimes de haine. Cela a notamment été le cas dans le canton de Bâle-Ville. Par conséquent, la police cantonale de Bâle-Ville enregistre les délits de haine potentiels depuis l'automne 2022. Cette enquête a été réalisée afin de savoir comment se présente la situation dans d'autres corps de police suisses, de pouvoir formuler des recommandations sur cette base et de pouvoir améliorer ses propres pratiques de collecte si nécessaire.

Conséquemment, le thème des crimes de haine et la question de leur saisie par la police sont donc très importants. Cela a été confirmé par la majorité des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête et peut également être démontré par les résultats de l'enquête dans les pays voisins : en France, la décision de saisir les potentiels crimes de haine a été prise au cours des deux à cinq dernières années, tandis que l'Allemagne les saisit depuis plus de 20 ans.

6.1 Déclarations sur l'ampleur des crimes de haine

La saisie des potentiels crimes de haine a pour but d'en savoir plus sur l'**ampleur** de tels délits et donc sur la situation sécuritaire des personnes menacées dans certaines régions ou villes¹⁷. Jusqu'à présent, il n'existe pas de statistiques officielles sur le sujet. Concernant les personnes LGBT+, il est tout de même possible de reconnaître des tendances en se basant sur les données de la LGBT-Helpline¹⁸ ou du panel LGBTIQ+¹⁹. Par ailleurs, les analyses de la police cantonale de Fribourg et de la police municipale de Zurich montrent qu'environ 60 cas de potentiels crimes de haine sont relevés chaque année. La plupart concernent la discrimination raciale et la discrimination fondée sur l'identité de genre²⁰. Selon les enquêtes menées auprès des victimes, ces potentiels crimes de haine constituent également un thème pertinent. Les attaques contre des personnes LGBT+ sont au centre des préoccupations politiques et médiatiques. Il existe peu d'informations sur les autres personnes concernées ou victimes de crimes de haine, par exemple les personnes handicapées ou à mobilité réduite. Ils existent encore moins de données sur l'intersectionnalité, c'est-à-dire les personnes qui présentent plusieurs caractéristiques identitaires sensibles, comme par exemple dans le domaine de l'orientation sexuelle ou de l'origine. Celles-ci sont encore plus fortement exposées au risque de discrimination et, par conséquent, à des délits de haine.

Au début du processus d'identification mais surtout de lutte contre les crimes de haine, l'enjeu principal est de relever la perception par les victimes et la société de ce qu'est un crime de haine. Les délits contre la propriété, comme le vol à l'arraché, mais également les délits violents sont généralement connus et reconnus comme inacceptables ou pénalement pertinents. En revanche, la pertinence pénale des crimes de haine n'est pas aussi claire pour la plupart des personnes. En outre, la perception du moment où une personne est une victime varie et dépend fortement de la sensibilité et des connaissances des personnes sur le sujet ainsi que de leur capacité à se défendre. Ce n'est que lorsqu'une agression verbale ou physique est perçue comme étant commise en raison de préjugés contre ses propres caractéristiques identitaires sensibles, associée à l'attitude de se défendre, qu'elle conduit finalement à une dénonciation de tels délits par les victimes. La volonté des potentielles victimes de porter **plainte** joue donc un rôle central dans la pertinence des données policières recueillies. De plus, la recherche a montré que tous les délits ne sont pas dénoncés avec la même fréquence. En cas d'agressions dans l'environnement domestique, mais aussi en cas de délits sexuels, les personnes concernées sont très réticentes à s'adresser à la police. Les raisons de ces réticences non seulement la honte mais également la méfiance vis-à-vis de la police, voire la crainte de ne pas être pris au sérieux²¹. Des études menées en Allemagne et en Autriche montrent qu'il en est de même pour les délits de haine²². Ainsi, avant de se demander si les potentiels crimes de haine doivent être enregistrés par la police ou non, il s'agit de se questionner sur les mesures de sensibilisation. D'une part, elles fournissent des informations aux potentielles victimes, par exemple aux membres de minorités de toutes sortes, et

renforcent la conscience de se défendre contre de telles agressions. D'autre part, la sensibilisation interne au milieu policier leur permet de réagir de manière appropriée aux plaintes et de renforcer ainsi la confiance dans la police. Cela peut notamment se faire par le biais d'interlocuteurs internes à la police, auxquels les personnes concernées par des potentiels crimes de haine homophobes ou transphobes peuvent s'adresser. Ces mesures sont déjà mises en place dans certains pays comme l'Allemagne ou les Pays-Bas²³. En outre, des plateformes telles que celle mise en place par la police cantonale de Fribourg peuvent être utiles²⁴. La plateforme de lutte contre la discrimination et le harcèlement met en réseau les différents acteurs et associations qui s'engagent sur le thème de la diversité sexuelle et de genre avec le Ministère public et la police cantonale. Les échanges réguliers contribuent à la compréhension des problèmes et à la clarification des procédures.

Les corps de police cantonaux et communaux tiennent depuis de nombreuses années déjà des statistiques différentes. La **saisie** des infractions au code pénal (CP) ou à la loi sur les stupéfiants (LStup) a été élargie au fil du temps et uniformisée au niveau national. Les délits recensés par les corps de police et intégrés dans la SPC constituent des délits qui ont fait l'objet d'une plainte, ce qui, selon le délit, ne correspond qu'à une fraction des délits effectivement commis. Le chiffre noir, c'est-à-dire les délits non dénoncés, peut être mis en évidence par des enquêtes sur la criminalité comme le Swiss Crime Survey. Dans l'enquête actuelle de l'année 2022, le thème « Hate Crimes » a été pris en compte pour la première fois. Les résultats contribuent ainsi à combler cette lacune et donnent un aperçu de l'ampleur du phénomène²⁵. Le fait que de telles enquêtes sur la criminalité permettent de saisir l'ampleur des crimes de haine à l'échelle nationale (à l'aide des études d'approfondissement également à l'échelle régionale) a été mentionné dans l'enquête parmi les raisons pour lesquelles certains corps de police ne saisissent pas les potentiels crimes de haine. La saisie des crimes de haine par la police ne sert cependant pas seulement à obtenir des informations sur leur ampleur. Il s'agit également d'un signal important transmis aux personnes concernées, qui montre qu'elles sont prises au sérieux et que les agressions sont poursuivies pénalement au sens de la norme pénale antiraciste.

6.2 Obstacles (dans) la saisie

Certains participants à l'enquête ont exprimé des doutes quant à la pertinence et à la **qualité** des données collectées par la police sur les potentiels délits de haine, car elles reposent uniquement sur la perception subjective des personnes concernées en ce qui concerne l'évaluation du motif du préjugé. Cet élément supplémentaire s'écarterait de la pratique policière existante, qui se base sur des faits objectifs - des traces d'effraction sur la porte, un objet qui a été volé, des blessures après une bagarre, etc.²⁶. Cette incertitude liée à l'évaluation subjective et donc à l'apparente contradiction avec la pratique existante, se trouve confrontée au fait que le travail de la police dépend souvent fortement de déclarations subjectives - dont la fiabilité n'est vérifiée qu'ultérieurement. Ainsi, les chiffres de la SPC reposent sur des dénonciations non vérifiées et donc sur des connaissances provisoires. De plus, il existe une marge d'interprétation dans la saisie de ces potentiels délits. Enfin, le processus de poursuite pénale se compose d'une longue chaîne de classement et de vérification dans le but d'objectiver, de juger et donc d'évaluer les faits saisis. La saisie de potentiels crimes de haine ne constitue donc pas une évaluation objective et définitive, mais un premier état des lieux. Deuxièmement, elle déclenche le processus d'examen et contribue ainsi à protéger les personnes concernées. La communication de ces deux éléments peut aider à surmonter les préjugés à l'égard de l'enregistrement.

Un autre point critique exprimé est l'**investissement en temps** et en argent qu'implique la saisie des potentiels crimes de haine. Le processus de saisie comprend de nombreux éléments, à commencer par la définition et la conception de la notion, l'adaptation et la programmation dans le système de rapport de police jusqu'à la formation et l'évaluation ultérieure des données à l'attention des services supérieurs. Il convient toutefois de différencier les dépenses initiales et les dépenses ultérieures. Une fois implémentées, les données saisies par la police sur les crimes de haine potentiels sont disponibles à tout moment et offrent un aperçu de la situation locale, cantonale ou urbaine. Il est important que la qualité des données soit maintenue à un niveau élevé lors de la saisie et de l'évaluation. Cela peut être réalisé, entre autres, par la formation des policiers.

Il n'y a pas de grandes différences entre les corps de police en ce qui concerne les **formes** de potentiels crimes de haine saisies. Chacun des onze corps de police saisit les motifs liés à l'orientation sexuelle/l'identité de genre, à l'ethnie/l'origine et à la religion, mais quelques-uns incluent également d'autres formes telles que le handicap/la déficience. Seule la police municipale de Zurich saisit également les crimes à motivation politique. Il convient à cette occasion de clarifier les différents mots-clés et la signification de ces formes de crimes de haine. Dans le cadre de cette catégorisation, il convient également de clarifier la question de savoir si certaines catégories considérées comme « autres » - par exemple les délits commis à l'encontre de personnes souffrant d'une déficience ou d'un handicap - doivent être saisies comme une catégorie à part. Cela vaut également pour les nouvelles formes de délits de haine, comme les discours de haine. Différentes études indiquent que de nombreuses personnes, notamment des jeunes, sont concernées²⁷.

En ce qui concerne le **mode de saisie**, il apparaît que seule une minorité de corps de police utilise un module propre, une réponse prédéterminée ou une case spécifique: la plupart des crimes de haine sont enregistrés par le service interne de la police chargé du traitement des données. Pour mieux comprendre l'ampleur et les circonstances des crimes de haine, il faut disposer de données variées sur le moment et le lieu du délit, les auteurs, les motifs, etc. De nombreuses informations de ce type sont contenues dans les rapports de police, ce qui est un point positif à souligner. Même si une évaluation précise de ces données est nécessaire pour obtenir des informations valables, ce qui implique à son tour un travail pour la police, ces informations ne doivent pas être sous-estimées. Par analogie avec d'autres domaines de prévention, les informations sur les crimes de haine aident finalement à ce que les ressources de la police puissent être utilisées de manière ciblée pour combattre et prévenir de tels délits.

7. Recommandations

Les résultats de l'enquête ont mis en évidence les forces et les faiblesses de la saisie des potentiels crimes de haine par les corps de police. D'une part, la saisie statistique est importante pour obtenir un premier aperçu de l'ampleur du phénomène et pour déclencher le processus de traitement ainsi que la protection des victimes. D'autre part, les données saisies sont toutefois étroitement liées aux formulations préconçues et à la volonté des victimes à porter plainte et ne peuvent donc jamais refléter la réalité entière. Sur la base des résultats et de la discussion et en tenant compte des connaissances de la recherche existante sur le thème²⁸, les recommandations suivantes sont formulées pour la police cantonale de Bâle-Ville mais également pour d'autres corps de police:

- **Conception** : la première étape de la saisie des crimes est d'avoir une idée claire de ce que sont les crimes de haine. Cela implique également une clarification des délits qui ne sont pas considérés comme des crimes de haine. C'est la seule façon de garantir que les bons délits sont identifiés et enregistrés. C'est pourquoi il est recommandé que les corps de police élaborent une telle clarification.
- **Formation et formation continue sur les crimes de haine** : il est recommandé aux corps de police de sensibiliser leur personnel aux crimes de haine en général, ce qui peut se faire par le biais de formations et de formations continues. De plus, il est important que les membres des corps de police soient informés des nouveautés. Cela garantit un traitement approprié des victimes et renforce la confiance dans la police, ce qui a un effet positif sur la volonté des victimes de porter plainte.
- **Interlocuteurs et/ou points de contact spécialisés** : tous les corps de police n'ont pas la capacité de former tous les policiers sur le thème des crimes de haine. C'est pourquoi il est recommandé d'envisager, comme alternative, la création de points de contact spécialisés, que ce soit au sein des corps de police ou en collaboration avec des organisations externes. De telles antennes permettent de regrouper les connaissances et les expériences en matière de traitement des potentiels crimes de haine. Les antennes garantissent aux personnes concernées qui souhaitent porter plainte une prise en charge par des professionnels bien formés.

D'autres possibilités, qui ont fait leurs preuves selon la recherche, sont des échanges réguliers dans le sens d'une table ronde ou d'une plateforme entre les représentants des corps de police et les organisations civiles qui s'engagent dans le domaine LGBT+. Cela permet de répondre aux besoins mutuels et d'assurer un transfert de connaissances simultané entre les deux parties. Un tel échange est également envisageable avec d'autres groupes, par exemple dans le domaine des minorités ethniques, de la religion, du handicap/de la déficience, etc. Il pourrait compléter et renforcer les possibilités existantes tel qu'il est le cas, par exemple, avec la police de proximité. En outre, des campagnes d'information pourraient renforcer la confiance en la police par les groupes vulnérables qui sont plus susceptibles d'être victimes de crimes de haine. La possibilité d'un signalement ou d'une plainte sur Internet, que ce soit auprès de la police ou via des organisations de la société civile, qui existe déjà dans certains pays comme l'Angleterre ou la France, aurait un effet encore plus large. En Suisse, il est déjà possible de porter plainte en ligne via *Suisse ePolice*, mais uniquement pour des délits mineurs tels que le vol ou les dommages à la propriété et uniquement pour les personnes titulaires d'un permis C au minimum. Par ailleurs, les villes de Lausanne et de Zurich ont lancé des outils de signalement en ligne pour les cas de harcèlement sexuel. La ville de Lausanne - en coopération avec la police lausannoise - s'adresse ici, outre aux femmes, spécifiquement aux personnes de la communauté LGTIQ+ et enregistre ainsi déjà les formes légères de délits de haine²⁹. Il est recommandé d'examiner les possibilités de tels signalements ou dénonciations dans tous les corps de police.

Remarques

¹ LGBT est considéré comme un terme générique, l'utilisation supplémentaire de I (intersex), Q (queer) ou A (agenre) n'est pas appliquée de manière uniforme. La plupart des personnes appartenant à une minorité sexuelle ou de genre se décrivent comme queer (Q). Le + représente toute autre orientation sexuelle ou l'identité de genre qui n'est pas attribuée au modèle de genre hétéronormatif et donc à la division duale des sexes en homme et femme (voir Hässler, Tabea und Eisner, Léila. 2021. *Schweizer LGBTIQ+ Panel. Abschlussbericht 2021*. [Online]. Abrufbar: <https://doi.org/10.31234/osf.io/64qe2>). Dans la suite du texte, l'utilisation du terme LGBT+ inclue donc toutes les orientations sexuelles et identité de genre non- hétéronormatif.

² Wyss, Sarah; Baumgartner, Beda; Bolliger, Oliver und Moesch, Christian C. 2019. *Anzug betreffend eine Statistik im Bereich LGBTI-feindlichen Aggressionen*, 08.03.2023. [Online]. Abrufbar: [000000389863.pdf \(bs.ch\)](https://www.baz.ch/000000389863.pdf)

³ Les scientifiques, les ONG et les corps de police ne sont pas tous d'accord sur la question de savoir quelles formes de motifs de préjugés relèvent des délits de haine. Il est clair que les crimes de haine ne sont pas dirigés contre des personnes individuelles, mais contre leur caractéristique identitaire liée à un groupe et donc contre un groupe dans son ensemble comme, par exemple, les personnes homosexuelles. Contrairement aux victimes de la criminalité ordinaire, qui sont souvent victimes du hasard, les victimes de crimes de haine sont choisies de manière ciblée parce qu'elles sont considérées comme appartenant à un groupe spécifique. Une définition aussi étroite exclut automatiquement les agressions liées à un motif de préjugé contre l'apparence, l'âge, le sexe (homme/femme), etc. car aucune caractéristique sensible d'identité de groupe ne peut être identifiée dans ce cas. Les motifs de préjugés sont en outre majoritairement dirigés contre les minorités - religieuses, ethniques, dans le domaine de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, etc. Le guide de l'OSCE propose une analyse différenciée de ce concept : OSZE. 2011. *Gesetze gegen «Hate Crime» - Ein praktischer Leitfaden*. Warschau: OSZE/BDIMR. Pour une définition plus large, voir Naguib, Tarek. 2014. *Begrifflichkeiten zum Thema Rassismus im nationalen und im internationalen Verständnis. Eine Auslegeordnung des Völker- und Verfassungsrechts*. Bern: Fachstelle für Rassismusbekämpfung, Eidgenössisches Departement des Inneren.

⁴ LGBT-Helpline. 2022. *Hate Crime Bericht 2022 - Bericht über das Monitoring LGBTQ-feindlicher Diskriminierung & Gewalt in der Schweiz 2021*. Weiter stehen LGBT+-feindliche Aktivitäten auch auf dem Radar von Behörden der Extremismusbekämpfung.

⁵ Garne, Jigme. 2022. *Neonazis stören Vorlesestunde von Dragqueens für Kinder*, 08.03.2023. [Online]. Abrufbar: <https://www.tagesanzeiger.ch/neonazis-stoeren-vorlesestunde-von-dragqueens-fuer-kinder-429812306727>

⁶ Bütikofer, Sarah; Craviolini, Julie und Herrmann, Michael. 2021. *Unterwegs in Zürich: Wie geht es Ihnen dabei? Befragungsstudie*. Zürich: Fachstelle für Gleichstellung und Stab Sicherheitsdepartement.

⁷ Ege, Gian. 2012. Berücksichtigung von diskriminierenden Motiven im Strafrecht: Untersuchung der schweizerischen Gesetzeslage de lege lata et ferenda. *ZStrR* 03/2012, 276ff

⁸ Stahel, Lea; Lobinger, Katharina und Baier, Dirk. 2022. *Digitale Hassrede in der Schweiz: Ausmass und sozialstrukturelle Einflussfaktoren*. Zürich / Lugano: UZH, USI, ZHAW

⁹ Der Bundesrat. 2022. *Datenerhebung zu Diskriminierungen, die auf sexueller Orientierung und Geschlechtsidentität beruhen, mit Augenmerk auf Mehrfachdiskriminierungen*. Bericht des Bundesrates in Erfüllung des Postulats 16.3961 Reynard vom 08.12.2016.

¹⁰ Mäder, Gwendolin; Lüthi, Jeanine und Michèle Amacker. 2020. *Mehrfachdiskriminierung von LGBTI-Personen - Eine Machbarkeitsstudie zur Datenerhebung*. Bern: SMRK.

¹¹ En France, il existe deux grandes organisations de police, la Police Nationale et la Gendarmerie. L'enquête a été remplie par une personne de la gendarmerie, les explications concernant la France se réfèrent donc uniquement à cette organisation policière et non à la Police Nationale.

¹² Dans deux corps de police, l'enquête a été remplie séparément par deux collaborateurs. Comme les réponses étaient identiques, elles ont été regroupées et comptées une seule fois.

¹³ Wyss et al. 2019, voir remarque ²

¹⁴ Ferrari, Laura. 2023. *Fertig mit dem Sonderzug: Kriminalpolizei soll nicht mehr Teil der Staatsanwaltschaft sein*, 08.03.2023. [Online]. Abrufbar: [Basel: Kriminalpolizei soll nicht mehr Teil der Stawa sein \(bzbasel.ch\)](https://www.baz.ch/Kriminalpolizei-soll-nicht-mehr-Teil-der-Stawa-sein-(bzbasel.ch))

¹⁵ L'enquête Swiss Crime Survey recense tous les deux ans le chiffre noir dans un échantillon unique. L'enquête actuelle, qui a été réalisée en 2022, comprend, outre les questions habituelles sur l'expérience de la criminalité, une étude approfondie sur les crimes de haine. L'enquête nationale à l'échelle de la Suisse a été complétée par des études et des rapports cantonaux d'approfondissement, qui pouvaient être commandés par les différents corps de police. Ces rapports n'ont pas encore été publiés.

¹⁶ Church, Daniel; Coester, Marc. 2021. Opfer von Vorurteilskriminalität: *Thematische Auswertung des Deutschen Viktimisierungssurvey 2017*, 03.04.2023. Wiesbaden: Kriminalistisches Institut, Bundeskriminalamt.

¹⁷ Wyss et al. 2019, voir remarque ²

¹⁸ LGBT-Helpline. 2022. *Hate Crime Bericht 2022 - Bericht über das Monitoring LGBTQ-feindlicher Diskriminierung & Gewalt in der Schweiz 2021*.

¹⁹ Hässler, Tabea und Eisner, Léila. 2021. Schweizer LGBTIQ+ Panel. Abschlussbericht 2021. [Online]. Abrufbar: <https://doi.org/10.31234/osf.io/64qe2>

²⁰ Kempa, Oliver. 2021. Hassverbrechen in der Schweiz - Auch Zürich erfasst Hate Crimes – nicht bloss für die Statistik. *Srf.ch*, 27.12.2021. [Online]. Abrufbar: [Hassverbrechen in der Schweiz - Auch Zürich erfasst Hate Crimes – nicht bloss für die Statistik - News - SRF](https://www.srf.ch/news/srf/hassverbrechen-in-der-schweiz-auch-zuerich-erfasst-hate-crimes-nicht-bloss-fuer-die-statistik)

²¹ Killias, Martin; Staubli, Silvia; Biberstein, Lorenz und Bänziger, Matthias. 2011. *Häusliche Gewalt in der Schweiz: Analysen im Rahmen der schweizerischen Opferbefragung 2011*. Universität Zürich: Kriminologisches Institut.

²² Hart, Patrick und Painsi, Patrick. 2015. *Eine Studie zu Hassverbrechen in Österreich*. Graz: IG Soziologie Forschung.

²³ Molter, Sarah. 2022. *Bekämpfung von Hasskriminalität gegen LGBTIQ*-Personen: Handlungserfordernisse und Lösungsansätze in Deutschland sowie Einblicke in andere europäische Staaten*. Frankfurt am Main: Institut für Sozialarbeit und Sozialpädagogik e.V.

²⁴ Staat Freiburg. 2021. [Online]. Abrufbar: [Plattform gegen Diskriminierung und Belästigung erlaubt seit einem Jahr bessere Opferberatung und effizientere Täter/innen-Verfolgung | Staat Freiburg](https://www.staat.freiburg.ch/Plattform-gegen-Diskriminierung-und-Belaestigung-erlaubt-seit-einem-Jahr-bessere-Opferberatung-und-effizientere-Taeterinnen-Verfolgung-|Staat-Freiburg)

²⁵ Markwalder, Nora; Biberstein, Lorenz und Dirk Baier. 2023. *Hate-Crime-Opfererfahrungen in der Schweiz: Ergebnisse des Crime Survey 2022*. Universität St. Gallen und ZHAW: Kompetenzzentrum für Strafrecht und Kriminologie, Institut für Delinquenz und Kriminalprävention (unveröffentlichter Bericht)

²⁶ La violence domestique est parfois utilisée comme élément de comparaison. Mais celle-ci se distingue des crimes de haine potentiels, car les caractéristiques individuelles, telles que l'orientation sexuelle ou la couleur de peau, ne sont pas au premier plan.

²⁷ Par ex. Stahel, Lea; Weingartner, Sebastian; Lobinger, Katharina und Baier, Dirk. 2022. *Digitale Hassrede in der Schweiz: Ausmass und sozialstrukturelle Einflussfaktoren*. Abschlussbericht. Zürich: UZH, USI, ZHAW; Manzoni, Patrik; Haymoz, Sandrine; Biberstein, Lorenz; Kamenowski, Maria und Milani, Riccardo. 2022. *Jugenddelinquenz in der Schweiz. Bericht zu den zentralen Ergebnissen der 4. «International Self-Report Delinquency» Studie (ISRD4)*. Zürich: Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften

²⁸ Görge, Thomas; Arnold, Andreas; vom Feld, Lara; Kudlacek, Dominic; Fischer, Stephanie; Treskow, Laura; Johanningmeier, Louisa und Rook, Leonie. 2021. *Abschlussbericht zum Projekt „Best practices der Zusammenarbeit von Sicherheitsbehörden und Zivilgesellschaft im Hinblick auf die Verhinderung von vorurteilsgeleiteten Straftaten“*. Münster und Bremerhaven: Deutsche Hochschule der Polizei und Hochschule Bremerhaven; Molter, Sarah. 2022, voir remarque ²².

²⁹ Ville de Lausanne: Harcèlement de rue. [Online]. Abrufbar: <https://www.lausanne.ch/officiel/administration/securite-et-economie/police-de-lausanne/bons-reflexes/harcelement-de-rue>

Annexe

Lettre d'accompagnement

Enquête « Enregistrement des (potentiels) crimes de haine au sein des corps de police »
Brève description

Bâle, le 13 février 2023

Depuis l'automne 2022, la police cantonale de Bâle-Ville peut saisir les (potentiels) crimes de haine comme élément constitutif des rapports de police. Cette mesure a été prise pour donner suite à une demande politique de rendre plus visibles les agressions envers la communauté LGBTQI+ (Lesbians, Gays, Bisexuals, Transgender, Queer, Intersexuals).

Que sont les crimes de haine ? Outre les actes punissables commis sur la base de préjugés à l'égard de l'orientation ou de l'identité sexuelle d'une personne, cette notion englobe tous les actes punissables fondés sur des préjugés à l'égard de personnes, basés sur des caractéristiques identitaires sensibles telles que la couleur de la peau, l'origine, la nationalité, la culture, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, le corps, le mode de vie, etc.

Au sein de la police cantonale de Bâle-Ville, les agressions fondées sur l'ethnie/l'origine, la religion, l'orientation sexuelle/l'identité de genre ainsi que sur d'autres critères (p. ex. handicap/déficience) sont enregistrées. La présente enquête a été réalisée dans le cadre d'un benchmark visant à savoir si et, dans l'affirmative, comment les (potentiels) crimes de haine sont enregistrés par d'autres corps de police en Suisse. Elle est envoyée à tous les corps de police suisses. Bien entendu, toutes les données seront traitées de manière confidentielle et anonyme. Les questions marquées d'un astérisque (*) sont obligatoires. L'enquête peut être interrompue à tout moment et reprise/complétée ultérieurement.

N'hésitez pas à nous contacter par e-mail (kapo.polizeiwissenschaften@jsd.bs.ch) ou par téléphone (061/267'13'39) si vous avez des questions.

Merci beaucoup pour votre aide!

Silvia Staubli et Anna Grüniger
Division des sciences policières, Police cantonale de Bâle-Ville